

Discours de M. de Champagny sur l'affaire de Toulon, lors de la séance du 15 janvier 1790

Jean-Baptiste Champagny de Cadore

Citer ce document / Cite this document :

Champagny de Cadore Jean-Baptiste. Discours de M. de Champagny sur l'affaire de Toulon, lors de la séance du 15 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 189-190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5556_t1_0189_0000_14

Fichier pdf généré le 10/07/2020

la voix des pays montueux, qui perdraient bientôt l'espoir de faire entendre leurs justes réclamations; je me considère dans ce moment comme leur unique représentant et je remplis ce mandat avec d'autant plus de zèle, que je suis moi-même habitant de la plaine.

M. **Lavenue**, député de Bazas, réclame la mise en pratique des principes contenus dans le rapport de M. Bureaux de Pusy.

M. **Gossin** déclare que ce rapport n'était qu'un simple *tracé*, tandis que le travail qu'il a présenté est une œuvre combinée par le comité.

On demande et l'Assemblée prononce la priorité pour la proposition du comité de constitution.

L'Assemblée décide que la Guyenne sera divisée en quatre départements.

M. **Gossin** lit ensuite la nomenclature des départements et propose un décret final.

M. **d'Estournel** dit qu'il est chargé de demander la conservation de l'administration du Cambrésis et il insiste pour que du moins le Calaisis, le Cambrésis et le Hainault soient dénommés dans la formation du département.

M. **Bouche** propose de joindre au procès-verbal de ce jour : 1° le décret du 22 décembre 1789 concernant la constitution des assemblées représentatives et des assemblées administratives; 2° l'instruction de l'Assemblée nationale, du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs; 3° le décret du 8 janvier 1790. (Voy. ces pièces annexées à la séance.)

Cette proposition est adoptée.

M. le **Président** met ensuite aux voix le décret final sur les départements, proposé par le comité de constitution. Il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité de Constitution, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété que la France est divisée en 83 départements, dont l'état sera annexé au décret du 22 décembre dernier.

Provence.	3
Dauphiné.	3
Frauche-Comté.	3
Alsace.	2
Lorraine, trois évêchés et Barrois.	4
Champagne, principauté de Sedan, Carignan et Mousson, Philippeville, Mariembourg, Givet et Charlemont	4
Les deux Flandres, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardresis	2
Île de France, Paris, Soissonnais, Beauvoisis, Amiénois, Vexin français.	6
Normandie et Perche	5
Bretagne et partie des Marches-Communes.	5
Haut et Bas-Maine, Anjou, Tourraine et Saumurois.	4
Poitou et partie des Marches-Communes.	3
Orléanais, Blaisois et pays Chartrain	3
Berry	2
Nivernais	1
Bourgogne, Auxerrois et Sénonois, Bresse, Bugey et Valromey	4
Lyonnais, Forez et Beaujolais	1

Bourbonnais	1
Marche, Dorat, haut et bas Limousin	3
Angoumois.	1
Aunis et Saintonge	1
Périgord	1
Bordelais, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan et Landes.	4
Quercy.	1
Rouergue.	1
Basques et Béarn	1
Bigorre et Quatre-Vallées	1
Couzerans et Foix.	1
Roussillon	1
Languedoc, Comminges, Nébousan, et Rivière-Verdun	7
Vélay, haute et basse Auvergne.	3
Corse	1

TOTAL. 83

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui appelle la discussion sur l'affaire de Toulon.

M. **de Champagny**. Je n'entrerais pas dans le détail des faits. Dans le rapport qui vous a été présenté, on a voulu prouver que la déclaration des bas-officiers de la marine a été suggérée par un major de la marine, et l'on en a conclu que M. d'Albert était coupable. Toutes les probabilités prouvent le contraire. Cette conjecture n'étant pas prouvée, elle annonce que M. d'Albert est innocent, puisque, pour l'accuser, il a fallu avoir recours à une supposition; on lui reproche des propos mal entendus et mal interprétés, et au sujet desquels il a écrit une lettre d'excuse à ceux qui se croyaient offensés: démarche qui honore celui qui l'a faite, autant qu'elle aurait dû satisfaire ceux à qui cette lettre était adressée.

On accuse M. d'Albert d'avoir insulté la cocarde nationale; il ne l'a point insultée; il se faisait honneur de la porter, et en a donné l'exemple à son corps. Ainsi donc, ses torts avec la garde nationale ne résultent que d'un malentendu.

La seconde affaire se présente d'une manière plus grave. On parle de préparatifs de guerre; quels sont-ils? deux piquets de cinquante hommes qui devaient attaquer trois mille hommes armés et un peuple nombreux, dont les intentions n'étaient pas réciproques; des gargousses, etc. Mais n'y a-t-il pas toujours dans l'arsenal le nombre de gargousses nécessaire, quelque coupable ou quel que innocent que puisse en être l'usage? Des boulets ont été transportés au parc d'artillerie, où ils doivent encore toujours être. L'ordre de faire feu a été donné. Dix témoins l'assurent, vingt le nient, et l'information est faite par la municipalité, qui était partie dans cette affaire.

Pourquoi, dit-on, ces ordres, ces exhortations aux soldats? Une grande fermentation existait dans le port. M. d'Albert avait renvoyé quelques ouvriers; il craignait qu'on n'échauffât les esprits; il était inquiet de dix-huit cents forçats, toujours prêts à augmenter le désordre. Enfin M. d'Albert se laisse tranquillement conduire en prison; il oublie les bombes et les canons qui ont été préparés, les ordres qu'il a donnés, les exhortations qu'il a fait faire.,

Quel a été mon étonnement quand, à la suite du rapport qui lui a été présenté, j'ai entendu proposer de renvoyer cette affaire au Châtelet! Cette décision serait une flétrissure. L'Assemblée n'adoptera point cette disposition rigoureuse; elle ne confondra point le malheur avec le crime; elle

n'écouterà pas le ressentiment d'un peuple aveugle et égaré; elle n'ajournera point une affaire qui doit être promptement décidée... Si l'Assemblée ne montre pas qu'elle désapprouve la conduite de la garde nationale, la ville de Toulon aura des imitateurs... C'est au nom de la liberté que je combats le renvoi au Châtelet et l'ajournement qui serait encore une approbation tacite d'une insurrection; erreur très-excusable d'un peuple honnête et bon, agité par un motif qu'on ne peut blâmer, puisqu'il fera notre gloire et notre bonheur. Mais cette liberté, qui commence par le courage, ne doit s'achever que par la justice et par la modération...

Je propose de déclarer M. d'Albert exempt d'inculpation, et d'ajourner le reste de cette affaire.

Le discours de M. de Champagny est très-vivement applaudi.

On demande l'impression.

M. de Champagny. Je remercie l'Assemblée de son indulgence pour moi, mais je crois que mon discours ne doit pas être imprimé parce qu'il ne doit pas rester de traces d'une affaire de cette nature, destinée à être jugée incessamment.

M. Ricard de Séalt, député de Toulon. J'ai besoin de l'indulgence de l'Assemblée pour répondre à un orateur aussi séduisant que M. de Champagny: son éloquence douce et persuasive paraît avoir entraîné tous les suffrages; je vais entrer en lice, et j'invoque la justice de l'Assemblée.

Vous avez peut-être pensé, Messieurs, que j'avais pris de trop grands engagements dans une séance antérieure, lorsque j'entrepris de calmer vos inquiétudes sur le sort d'une place d'où dépend la destinée des provinces méridionales de la France; je ne dis pas tout à cette époque et vous ne pouvez me l'imputer à crime. Mon intention était de calmer vos peines, qu'on tâchait d'augmenter en publiant des désordres qui n'existaient plus; lorsque j'ai jugé que mon objet était rempli, j'ai dû me taire et je l'ai fait.

Aujourd'hui, Messieurs, mon devoir me prescrit impérieusement la terrible mais honorable obligation de vous entretenir des détails de cette étrange affaire, détails que j'aurais voulu ensevelir dans les ténèbres les plus profondes; mais on a imprimé des relations insidieuses; on a répandu des principes que tous bons citoyens avouent, mais qui ne sont applicables ni aux faits pour lesquels on les a posés, ni aux circonstances qui en ont déterminé une aussi scandaleuse publicité.

Avant que d'entrer dans le récit des faits, il est nécessaire, il est indispensable que je réponde à une interpellation qui est faite au pouvoir législatif dans un écrit séditieux et incendiaire dont je n'aurais pas parlé, s'il n'avait été publié par un membre de l'Assemblée nationale.

Après avoir rendu le compte inexact de tous les événements qui sont arrivés à Toulon, on ose vous demander :

Qu'est devenu le gouvernement, l'autorité des lois, et sur quel fondement repose la liberté publique?... qui commande enfin dans cet empire?... Je réponds qu'à un gouvernement arbitraire et despotique succède un gouvernement dont les sujets ne seront plus soumis qu'à la loi. Ce sera sur les lois que reposeront les fondements de la liberté publique: ce sera par elles que Louis XVI commandera, et qu'il aura pour coopérateurs vingt-quatre millions d'hommes qui le chérissent,

comme le meilleur, le plus sage et le plus grand monarque de l'univers.

Lorsqu'on me dira: Certes, il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir, qui a le droit d'ordonner?... lorsqu'on me demandera: Quelle est l'autorité qui nous protège?... quels sont ses moyens?... quelles sont les forces qui nous défendent?... quelles sont celles qui nous menacent?... Lorsqu'on me dira: Il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir..., je répondrai: A la loi et éternellement à la loi... Lorsqu'on me dira: Qui a le droit d'ordonner, je répondrai: Le monarque qui commandera au nom de la loi... Lorsqu'on me demandera qu'elle est l'autorité qui nous protège; je répondrai: une résistance invincible à l'oppression... Lorsqu'on me demandera quels sont nos moyens; je répondrai: Le patriotisme.... Quelles sont nos forces? les forces incalculables de vingt-quatre millions d'hommes qui périront avant de reprendre leurs fers... Quelles sont celles qui nous menacent? des traitres qu'il faudrait exterminer, si les lois pouvaient devenir impuissantes.

M. Ricard commence ensuite l'histoire de l'affaire de Toulon depuis le mois de juin. Il dit que M. de Béthisy, commandant de la marine, s'empara de la corporation des cabarettiers assemblés pour leurs affaires dans la maison des Minimes, où il fit mettre les syndics en prison. Les syndics des cabarettiers ont demandé justice: sourds à leur demande, on n'a pas seulement répondu à leurs plaintes.

M. du Leu succéda à M. de Béthisy; ce commandant rétablit le calme.

Le départ de M. de Béthisy fut marqué par une imprudence du comte d'Albert de Rioms; il fit publier que si, dans la nuit, on battait la générale, tous les ouvriers, ainsi que les femmes et leurs enfants, devaient se retirer dans l'arsenal.

Ceci inspira les plus grandes terreurs: tous les habitants, les ouvriers réunis, jurèrent de ne point se séparer, ce fut l'origine de la garde nationale.

M. Ricard parle de l'insulte faite à une sentinelle nationale par un chasseur portant une cocarde noire, reconnu pour être un officier du régiment de Dauphiné, de la punition de cet officier, de sa grâce sollicitée par la municipalité. Il rappelle la déposition de vingt-huit bas-officiers qui avaient été assemblés pendant trois fois par le sieur Ulric, officier-major de la marine pour leur faire épouser la querelle de l'officier du régiment de Dauphiné et pour leur faire signer une déclaration portant qu'ils n'obéiraient qu'au Roi et à leurs officiers et qu'ils ne souffriraient jamais qu'ils fussent insultés.

M. Ricard de Séalt ajoute: On vous a dit que M. d'Albert était étranger à cette déclaration, qu'on vous avait fait envisager comme l'acte le plus libre et le plus volontaire.

Je suis loin, par mes sentiments, de vouloir accuser M. le comte d'Albert; je voudrais pouvoir justifier sa conduite avec le même zèle que j'ai publié ses exploits; mais je ne m'abaisserai jamais à publier la faute d'un homme, de quelque dignité qu'il soit revêtu, lorsqu'il méconnaîtra les droits du peuple; et lorsque dans le héros je ne trouverai plus le citoyen, je l'abandonnerai toujours à la loi qui m'en fera justice.

M. Ricard rappelle les lettres que le comte d'Albert avait écrites au commandant de la province, les lettres de ce dernier aux consuls, son exhortation, au nom de la nation et du Roi, à